



Arrêt

n° 221 668 du 23 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en tant que représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par x agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, et Mme H. DE DEKEN, tutrice, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu declares être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession catholique. Tu es né le 07 juillet 1991. Tu allais à l'école IP Matonge, tu étais en cinquième

secondaire. Tu vivais à Kinshasa, dans la commune de Kimbanseke, avec tes parents et tes deux sœurs. Ton père est journaliste et fait partie de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

À l'appui de ta demande d'asile, tu invoques les faits suivants :

Le 30 décembre 2013, suite à la tentative de coup d'état menée par le pasteur Mukungubila, deux des rebelles se sont introduits au domicile de ta famille. Ils ont demandé à être nourris et soignés. Ils vous ont séquestrés jusqu'au 1er janvier 2014.

Le 05 janvier 2014, des soldats de Kabila se sont présentés au domicile de tes parents en demandant où se trouvaient les rebelles qui avaient logé chez toi. Des voisins les avaient mis au courant que des soldats rebelles étaient venus se réfugier chez vous. Ton papa et ta maman ont été agressés et ton papa a répondu à leurs questions. Ils sont partis en prévenant qu'ils allaient revenir.

Le lendemain, ils se sont à nouveau présentés chez toi et ont arrêté ton papa. Avant de partir, ils ont menacé de t'arrêter et de t'emmener dans l'armée de Kabila si ton papa ne donnait pas les informations dont ils avaient besoin.

Après sept jours, ton papa est rentré, blessé, et ta maman l'a soigné et nourri. Peu après, elle a commencé à se sentir mal et a été emmenée à l'hôpital. Elle y a été soignée mais, le 1er février 2014, ta maman est décédée d'un empoisonnement.

Après le deuil, ton papa t'a annoncé que vous alliez quitter Kinshasa car votre vie était en danger. Toi, ton père ainsi que tes sœurs, vous vous êtes rendus chez un ami de ton papa qui vit également dans la commune de Kimbanseke. Vous y êtes restés jusqu'au moins de juillet 2014.

Ensuite, vous vous êtes rendus chez la sœur de ta maman, à Matadi. Au mois de septembre 2014, des soldats se sont présentés au domicile de ta tante et celle-ci a été arrêtée car elle leur a dit ignorer où vous vous trouviez. Toi, ton père et tes sœurs êtes rentrés à Kinshasa, chez un ami de ton père et dans un hôtel, dans la commune de Matonge. Vous y êtes restés cachés.

En décembre 2015, avec l'aide d'un prêtre, toi et tes sœurs avez traversé le fleuve Congo en direction de Brazzaville afin de vous rendre par la suite en Angola. Ton père devait vous suivre dans une deuxième pirogue mais il n'est jamais arrivé. Plus tard, le prêtre vous a appris que ton père a été tué par les soldats de Kabila sur les berges du fleuve.

À Brazzaville, toi et tes deux sœurs êtes restés avec le prêtre quatre à cinq jours. Vous avez ensuite pris un vol pour Istanbul, munis de faux documents. Vous êtes arrivés en Turquie le 1er janvier 2016. Le 04 janvier 2016, tu as été séparé de tes sœurs pour rejoindre la Grèce en bateau. Tu n'as jamais retrouvé tes sœurs en Grèce et elles ne répondaient pas au téléphone. Plus tard, tu as appris que leur bateau avait coulé.

Le 06 janvier 2016, tu es arrivé à Athènes. Après trois mois, tu as rencontré un passeur qui t'a emmené jusqu'en Belgique. À Bruxelles, tu t'es rendu à Matonge et tu as demandé aux passants s'ils connaissaient ton oncle, [W.K.], qui vit en Belgique. L'un d'eux le connaissait et l'a appelé. Ton oncle est venu te chercher et t'a emmené chez lui.

À l'appui de ta demande d'asile, tu déposes plusieurs documents : une attestation de décès de ton père, une attestation de décès de ta mère, une attestation de composition familiale, une preuve de réception d'une lettre venant de Kinshasa, une attestation médicale établie en Belgique, quatre articles de presse sur les événements du 30 décembre 2013, un article concernant l'existence de fosses communes au Congo, un autre article de presse concernant les violations des droits de l'homme, et un article de presse anglais se rapportant au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés du Royaume-Uni, trois rapports du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et un carnet d'évaluation concernant ta scolarité en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de ta demande d'asile que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas

de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de ta demande d'asile, tu declares craindre d'être placé dans l'armée de Kabila ou d'être tué car les soldats de Kabila t'ont menacé (voir audition du 26.04.2017, p. 25). Tu expliques que ton père, tes deux sœurs et toi, avez dû vivre cachés de février 2014 à décembre 2015 au Congo, que ce soit à Kinshasa ou à Matadi, car votre vie était en danger. Tu ajoutes que tu n'as plus de famille au Congo (ibidem). Toutefois, plusieurs éléments viennent mettre à mal tes propos.

Tout d'abord, le Commissariat général a pris en compte ton âge, d'une part lors de ton audition puisque tu as été entendu par un officier de protection spécialisé dans l'audition des demandeurs d'asile mineurs d'âge, et d'autre part au moment de l'analyse de tes déclarations. Cependant, le Commissariat général estime qu'à ce stade, les informations que tu communique ne donnent pas à ton récit une crédibilité et une cohérence telles que tes déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels tu fondes ta demande d'asile.

En effet, ton récit d'asile présente une accumulation d'incohérences et d'invraisemblances telle que le Commissariat général ne peut en aucun cas être convaincu de sa réalité.

Ainsi, après une analyse approfondie de tes déclarations, le Commissariat général remarque une incohérence dans tes déclarations successives. Ainsi, lors de l'introduction de ta demande d'asile, tu as déclaré que ta famille avait hébergé trois combattant dans la nuit du 30 au 31 décembre 2013 (voir Fiche Mineur Etranger Non Accompagné du 31.03.2016, rubrique Motif de l'Immigration en Belgique). Par la suite, que ce soit devant l'Office des étrangers ou devant le Commissariat général, tu as déclaré qu'il s'agissait de deux combattants du pasteur Mukungubila et qu'ils étaient restés deux nuits chez toi (voir Questionnaire du Commissariat général du 03.11.2016 et audition du Commissariat général du 26.04.2017).

Egalement, tu indiques que vous êtes restés jusqu'en septembre 2014 à Matadi (voir audition du 26.04.2017, pp. 21, 22) et puis être retournés à Kinshasa où vous êtes restés pendant un mois dans un hôtel à Matonge, ensuite pendant un mois et quelques jours chez un ami de ton père à Matonge, et ensuite pendant quelques semaines à nouveau dans un hôtel à Matonge avant de vous rendre à Brazzaville (voir audition du 26.04.2017, p. 9). La somme de ces périodes indique que vous auriez quitté le Congo aux environs de décembre 2014 et non décembre 2015, tel que tu le prétends. Lorsqu'il t'a été demandé de confirmer si tu avais quitté le Congo en décembre 2015, soit plus d'un an après ton retour à Kinshasa, tu confirmes cela en ajoutant qu'il s'agissait d'un an et quelques mois (voir audition du 26.04.2017, pp. 22 et 23). Bien que le Commissariat général prenne en compte que tu étais âgé de 13-14 ans à cette période, il souligne toutefois que la différence est à ce point grande que ton jeune âge ne suffit pas à expliquer cette incohérence temporelle dans tes déclarations.

En outre, le Commissariat général constate que si tu dis que ton père a été arrêté et détenu pendant une semaine, il a également été libéré par les autorités (voir audition du 26.04.2017, p. 19). Si le but des autorités congolaises est de vous tuer, toi et ta famille, il n'est en aucun cas cohérent que ton père ait été libéré après avoir été détenu pendant une semaine. À cette réflexion, tu ne donnes aucune réponse (voir audition du 26.04.2017, p. 25).

De plus, pendant la période du deuil de ta maman, toi, ton père et tes sœurs, vous êtes restés vivre au domicile familial en reprenant vos activités quotidiennes (tu allais à l'école, ton père sortait de la maison et allait acheter de la nourriture) (voir audition du 26.04.2017, pp. 19 et 20). Si un tel danger pesait sur votre famille, il n'est pas cohérent que vous viviez d'une telle manière au domicile familial.

Dans le même sens, il n'est pas plausible que si la vie des membres de ta famille est à ce point en danger, vous restiez vivre dans votre commune, à Kimbanseke, pendant plusieurs mois, et que vous reveniez ensuite vivre à Kinshasa de septembre 2015 à décembre 2016, et ce même d'une manière cachée.

Ensuite, tu dis que dès janvier 2014, l'objectif de tes parents est de fuir en Angola suite aux événements qui se sont produits le 05 janvier 2014 (voir audition du 26.04.2017, p. 18). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pour quelle raison cette fuite du pays n'a lieu qu'en décembre 2015, soit près de deux ans plus tard. À ceci, tu expliques que tu penses que c'était pour pouvoir faire tous les documents (les passeports et d'autres documents que tu ne connais pas) (voir audition du 26.04.2017, p. 24). Outre

le fait que cette explication est peu convaincante en raison du laps de temps concerné, le Commissariat général constate que la traversée de la frontière pour rejoindre Brazzaville était illégale (voir audition du 26.04.2017, p. 24) et qu'aucun document à votre nom n'était donc nécessaire.

Aussi, alors que tu as vécu à Matadi pendant plusieurs mois, et que cette ville est connexe à la frontière avec l'Angola (voir *farde Informations sur le pays, Plan Matadi/Brazzaville/RDC/Angola*), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi aucune fuite ou tentative de fuite n'a été entreprise à cette période-là (tu n'en fais pas mention dans le récit des événements) (voir audition du 26.04.2017, pp. 8, 9 et 22). Toi-même, tu ne sais pas pour quelle raison aucun départ n'a été tenté directement depuis le Congo pour l'Angola (voir audition du 26.04.2017, p. 24).

De même, si l'objectif de la fuite hors du Congo est l'Angola, le Commissariat général ne comprend également pas pour quel motif vous passez par la République du Congo et sa capitale, Brazzaville, depuis Kinshasa, pour de toute façon devoir ensuite repasser par la République démocratique du Congo avant d'entrer en Angola (la République du Congo et l'Angola n'ayant aucune frontière commune) (voir *farde Informations sur le pays, Plan Matadi/Brazzaville/RDC/Angola*). À ceci, tu n'as également aucune réponse (voir audition du 26.04.2017, pp. 23 et 24).

Par conséquent, en raison de l'incohérence et du manque de plausibilité de ton récit, aucun élément ne permet de considérer que les événements à la base de ta demande d'asile soient crédibles. Le Commissariat général ne dispose également pas d'éléments permettant d'affirmer que ces événements auraient eu lieu.

Qui plus est, le Commissariat général a pris en compte et analysé tes déclarations au sujet des événements à la base des problèmes de ta famille. Il est bien conscient qu'il s'agit d'événements remontant à plusieurs années (de janvier à février 2014) et que tu étais seulement âgé de 12 à l'époque des faits. Il ne peut, cependant, que constater que le contenu de tes propos ne permet en aucun cas de rétablir le manque général de cohérence et de plausibilité soulevé ci-dessus.

Ainsi, au niveau des rebelles qui sont restés chez toi durant deux nuits et un jour, tu t'es contenté de dire, sans davantage de précision, qu'ils sont entrés de force dans ta maison, que toi et ta sœur avez été réveillés par leur arrivée et que vous avez été ligotés, que ton papa les a soignés et que ta maman ainsi que ta sœur les ont nourri, qu'ils se sont reposés et qu'ils sont partis (voir audition du 26.04.2017, pp. 8 et 17). Le contenu de tes déclarations ne permet pas d'établir cet épisode comme étant crédible et tu n'apportes aucun élément objectif permettant d'appuyer ce fait.

De même, s'agissant de l'arrestation de ton père, tu te contentes de dire qu'il a été arrêté le 06 janvier 2014, qu'il a été détenu durant une semaine, sans que tu ne puisses apporter d'autres précisions sur cet événement (voir audition du 26.04.2017, pp. 8 et 18). A nouveau, tes propos ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général et tu ne disposes d'aucun élément objectif concernant cette arrestation.

Le même constat peut être fait concernant le décès de ta maman car si tu dis qu'elle a été empoisonnée à cause d'une boisson que les soldats de Kabila lui ont fait boire près d'un mois plus tôt, tu ignores sur quelle base le docteur a établi le diagnostic des causes de sa mort ou encore quel produit elle aurait ingéré (voir audition du 26.04.2017, p. 19).

Le Commissariat général constate que tes propos sont restés généraux et peu détaillés. Tu te contentes d'énumérer les différents faits, sans apporter aucun élément de vécu ou de précisions permettant de rétablir la crédibilité défailante des faits à la base de ta demande d'asile.

S'agissant du profil de ton père, à savoir journaliste et membre de l'UDPS, qui aurait renforcé la volonté des autorités congolaises de vous rechercher, aucun élément dans tes déclarations ne permet d'étayer ces deux aspects. En effet, concernant son métier de journaliste, tu declares ne rien savoir sur ce sujet (voir audition du 26.04.2017, p. 12). Invité à répondre à un certain nombre de questions, il ressort de tes déclarations que tu ignores où il travaille, s'il était journaliste de presse écrite ou s'il travaillait à la télévision bien qu'après tu parles d'articles de presse qu'il écrivait, mais là encore tu ignores pour quel journal il travaillait (voir audition du 26.04.2017, pp. 12 et 13). Tu ne connais pas ses collègues, tu n'as jamais été à son travail, et si tu dis que ton père te racontait des histoires sur son boulot, tu te contentes d'expliquer qu'il te disait qu'il faisait des enquêtes et que l'article allait bientôt sortir, sans pouvoir apporter davantage de précisions (voir audition du 26.04.2017, pp. 12, 13 et 16). Tu ignores également

où ou à qui le Commissariat général pourrait s'adresser pour vérifier le métier de ton père (voir audition du 26.04.2017, p. 16). De son côté, le Commissariat général ne dispose également d'aucun élément permettant d'établir sa profession.

Tu avances également qu'il faisait partie de l'UDPS mais, dans un premier temps, tu ignores s'il avait une fonction ou un rôle particulier en lien avec ce parti, et tu ne sais pas quel genre d'activités il avait (voir audition du 26.04.2017, p. 7). Par la suite, tu réponds par l'affirmative lorsqu'il t'est demandé si ton papa participait à des réunions, tu dis que celles-ci avaient parfois lieu à ton domicile et que ton papa était membre de l'UDPS (voir audition du 26.04.2017, p.15). Toutefois, tu ne peux apporter davantage de précisions quant à ces réunions (voir audition du 26.04.2017, p. 15). Enfin, si tu avances finalement que ton père participait à des manifestations de l'UDPS, tu ne peux pas préciser quelles manifestations ; et si tu prétends que parfois il connaissait des problèmes lors de ces manifestations, tu ignores quels genre de problèmes (voir audition du 26.04.2017, pp. 15 et 16).

Enfin, tu dis qu'en raison de son profil, ton père a connu des problèmes, à savoir qu'il était arrêté par les autorités congolaises. Tu declares qu'il aurait été arrêté une cinquantaine de fois mais tu n'apportes aucune précision supplémentaire et tu ignores si un procès a déjà eu lieu contre lui (voir audition du 26.04.2017, p. 16).

Par conséquent, aucun élément dans tes propos ne permet d'établir le profil politique et professionnel de ton père. À nouveau, ton âge au moment des faits a été pris en compte mais le Commissariat général ne peut se raccrocher à aucun élément qui permettrait d'établir un tant soit peu les éléments que tu avances.

Par ailleurs, concernant le fait que tu n'as plus de famille au Congo, le Commissariat général ne peut que constater qu'il ne s'agit pas d'un motif pouvant être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir « la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, ou les opinions politiques ». D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Mais surtout, ton récit d'asile n'ayant pas été jugé crédible, il est impossible d'examiner le réel contexte familial dans lequel tu as vécu et au sein duquel tu te trouves aujourd'hui. Par conséquent, cet élément ne permet également pas de t'octroyer une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde Informations sur le pays, COI Focus République démocratique du Congo, « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 » du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents que tu déposes à l'appui de ta demande d'asile, ils ne permettent pas de prendre une autre décision.

S'agissant des certificats de décès de ton papa, établi le 27 décembre 2015, et celui de ta maman, établi le 1er février 2014 (voir farde Documents, pièces n° 1 et 2), il est tout d'abord étonnant de constater que ces deux certificats ont été établis par le même centre médical à Kinshasa et par la même personne, alors que ta maman serait décédée à l'hôpital et ton papa aurait été tué le long du fleuve Congo. Ensuite, ils indiquent que ta maman est décédée d'une intoxication alimentaire et ton père du

paludisme, ce qui ne correspond pas à tes déclarations. S'ils ont été légalisés par un notaire, le Commissariat général rappelle que c'est le document en lui-même qui est concerné et non son contenu. De ce fait, en raison de leur force probante limitée, ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des problèmes que tu invoques.

Par rapport à la composition de famille (voir farde Documents, pièce n° 3), celle-ci tend à établir les identités des membres de ta famille. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Celui-ci s'étonne toutefois qu'alors que tu te dises recherché par tes autorités, un tel document soit demandé à ces mêmes autorités.

Concernant la preuve de réception d'une lettre venant de Kinshasa (voir farde Documents, pièce n° 5), ce document se contente d'établir qu'un colis ou un courrier a été envoyé à « Mr [W.] » qui possède un numéro de téléphone belge mais il n'est nullement garant du contenu du colis ou du courrier.

Tu déposes également une attestation médicale établie en Belgique le 10 avril 2017 (voir farde Documents, pièce n° 6). Celle-ci fait état de diverses cicatrices sur ton corps, de douleurs après le sport, ainsi que de TIC's dont la cause pourrait être une situation de stress post-traumatique, à savoir une agression par des soldats au Congo. Si les constats médicaux établis dans ce document ne sont pas remis en cause, le Commissariat général rappelle que rien ne permet de déterminer l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Aucun lien objectif ne pouvant être établi entre les constats médicaux et les faits à la base de ta demande d'asile, cette attestation médicale ne suffit pas à en rétablir la crédibilité.

S'agissant des quatre articles de presse au sujet des événements du 30 décembre 2013 (voir farde Documents, pièces n° 4, a, b, c et d), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'informations de nature générale sur ces événements dont la réalité n'est nullement remise en cause. Toutefois, ils ne portent pas sur les problèmes que ta famille aurait connus, et ton nom ou celui d'un membre de ta famille n'est pas cité. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits personnels que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile.

L'article de presse concernant l'existence de fosses communes au Congo (voir farde Documents, pièce n° 4, e) concerne également une situation bien particulière qui ne te concerne pas directement toi ou ta famille ni mêmes les problèmes que tu invoques au sein de ta demande d'asile. Il en est de même pour l'article de presse concernant les violations des Droits de l'Homme au Congo qui fait état d'une situation générale au Congo (voir farde Documents, pièce n° 4 e) ou encore des trois rapports du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme concernant l'impunité des violences sexuelles et les violations des Droits de l'Homme, commises entre autres par les agents de la police nationale congolaise lors de l'opération Likofi (voir farde Documents, pièces n° 7, a, b et c). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces dénonciations et ces situations mais au regard de nos informations générales et actuelles sur ton pays (voir ci-dessus), elles ne suffisent pas à considérer que tu puisses faire personnellement l'objet d'une persécution en cas de retour au Congo ni encourir des atteintes graves.

Le dernier article de presse (voir farde Documents, pièce n° 4, f), issu d'un journal anglais, fait état de demandeurs d'asile congolais confrontés à de la torture avec discrétion après une expulsion du Royaume-Uni. En premier lieu, le Commissariat général souligne que ni toi, ni ta tutrice ni ton conseil n'a soulevé le sort des rapatriés comme un motif de ta demande d'asile. Ensuite, concernant le contenu de cet article et la situation dénoncée, nos informations objectives (voir farde Informations des pays, COI « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à

la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que tu as déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et les problèmes avec tes autorités ont été remis en cause. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, te concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Enfin, si ton bulletin scolaire (voir farde Documents, pièce n° 8), il atteste que tu es scolarisé en Belgique mais ne permet en aucun cas d'appuyer les faits à la base de ta demande d'asile.

Par conséquent, les documents que tu déposes ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu des arguments développés ci-dessus, tu n'apportes pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante explique longuement les faits invoqués repris au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de : « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale et relative au contenu de ces statut, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis ; 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil : « En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de reconnaître le statut de réfugié au mineur. A titre subsidiaire, d'accorder au mineur le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse ».

2.5 Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. copie de la décision attaquée ou de l'acte de notification
2. désignation aide juridique
3. copie de la carte de membre de l'UDPS de Monsieur [M.K.A.]
4. 4 copies de la requête ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. *Information concernant le combattant [A.M.K.] dd 25.03.2019 [signé par le Coordonnateur Principal du Bureau d'Etudes, Expertise et Stratégies de l'UDPS]*
- 2. *Rapport sur la situation en RDC, 25.03.2019*
- 3. *Attestation médicale dd 10.12.2018* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse expose avoir pris en compte l'âge du requérant.

Elle estime que son récit présente une « *accumulation d'incohérences et d'invraisemblances telle qu'[elle] ne peut en aucun cas être convaincu[e] de sa réalité* ». Elle fait notamment grief au requérant son ignorance quant au profil tant professionnel que politique de son père. Par ailleurs, partant de l'absence de crédibilité des faits avancés, elle souligne qu'il est impossible d'examiner le contexte familial réel dans lequel le requérant a vécu et au sein duquel il se trouve actuellement.

Concernant les conditions de sécurité à Kinshasa, sur la base des informations en sa possession, elle considère que l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire ne peut être appliqué dans la mesure où la situation ne peut être qualifiée de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse.

Elle rappelle que la minorité du requérant et surtout qu'il était âgé de 13 ans au moment des faits invoqués. Elle considère que l'âge et l'état psychologique du requérant doivent être pris en considération dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale.

Elle rappelle que le requérant n'est pas l'organisateur de sa fuite. Elle soutient que le récit du requérant est clair, précis et circonstancié et étayé par des documents. Elle énumère les raisons qui justifient les craintes de persécutions du requérant. Concernant les incohérences soulevées par la partie défenderesse, elle estime que certaines s'expliquent facilement et portent « *principalement sur des éléments peu importants du récit* ».

Quant au nombre de rebelles, elle souligne que le requérant ne se souvient pas d'avoir parlé de trois rebelles dans le cadre de son audition MENA ayant toujours rapporté la présence de deux rebelles. Elle ajoute que ce document n'est pas signé par le requérant, qu'il est dressé sur un document en néerlandais, que l'on ignore la langue usuelle de l'agent qui l'a rédigé et qu'il est fait mention à la fin de « *problème de langage : bégaiement* ».

Quant à la chronologie des faits, la requête explique l'erreur de date soulevée dans la décision attaquée par un problème de compréhension durant l'audition. Elle souligne que le requérant a bien précisé être resté à Kimbanseke jusqu'en juillet 2014 et être ensuite parti à Matadi situé en septembre 2015 dans son récit libre pour « *s'embrouiller* » par la suite au bout de plusieurs heures d'audition. Elle reproduit ensuite les questions posées durant l'audition et constate que la partie défenderesse s'est elle-même « *embrouillée* » dans les dates. Elle conclut que la contradiction relevée provient d'une erreur ou à tout le moins d'une question tendancieuse posée par l'agent de la partie défenderesse ; erreur qui n'apparaît pas dans le récit libre du requérant.

Quant aux comportements suite aux événements de janvier 2014, elle estime qu'il y a eu à nouveau une incompréhension entre le requérant et cet agent. Elle reprend les propos du requérant et en conclut qu'il résulte du comportement des parents du requérant qu'ils ont directement identifié le risque pour la famille et se sont directement cachés chez un ami, endroit considéré comme temporairement en sécurité dès lors que l'Etat ignorait les liens unissant les deux familles, pour éviter toute nouvelle persécution.

Quant aux démarches pour quitter la République démocratique du Congo, elle explique que le père du requérant a alors entrepris ces démarches dès le décès de son épouse. Concernant l'incohérence portant sur les démarches faites par le père du requérant pour garantir la sécurité de la famille, elle souligne à nouveau que les choix n'ont pas été faits par le requérant et qu'il est dès lors difficile pour lui de les expliquer ajoutant qu'il est normal que le père n'ait pas expliqué tous les détails de son plan. De plus, elle estime que les déclarations du requérant sont cohérentes. Elle explique le trajet de fuite par certaines difficultés comme l'arrestation de la logeuse par les autorités à Matadi et donc la fuite vers Kinshasa et l'impossibilité de rejoindre l'Angola justifiant le départ vers Brazzaville.

Quant à la « *prétendue inconsistance* » du récit du requérant, la requête insiste sur le fait qu'il a expliqué sa séquestration par les soldats rebelles dans le cadre de son récit libre en répondant aux questions posées par la partie défenderesse. Elle reproche l'absence d'instruction approfondie de l'événement. Elle estime également qu'il est normal que le père du requérant n'explique pas l'ensemble des persécutions et exactions subies alors même que le requérant a déjà subi des persécutions et que sa mère est souffrante. Quant au certificat de décès de la mère du requérant, elle souligne que la seule chose qui distingue un empoisonnement d'une intoxication alimentaire est le caractère intentionnel de cette dernière ; ce qui ne peut être établi sans une enquête indépendante qui ne peut être menée par les opposants politiques contre les militaires en raison de la corruption de la justice et du risque de nouvelles représailles.

Quant au profil de son père, le requérant maintient qu'il était journaliste et membre du parti « UDPS ». Elle indique que le requérant a entamé des démarches en espérant disposer rapidement d'informations complémentaires quant au travail de son père et son rôle au sein du parti. Elle joint à la requête une copie de la carte de membre de l'UDPS de son père.

4.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinent en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en terme de requête.

S'agissant de la question de l'âge du requérant, elle estime qu'il ressort du dossier administratif que la demande de protection internationale a été traitée en tenant dûment compte de sa qualité de mineur. Elle ajoute que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de remettre en cause la façon dont s'est déroulée son audition. La note rappelle à ce propos la jurisprudence du Conseil de céans notamment qu'à l'âge d'environ 14 ans au moment des faits relatés, il s'agit d'un âge où il peut être raisonnablement attendu de pouvoir fournir certains détails élémentaires de son vécu personnel.

S'agissant de la question de la chronologie des faits (portant sur la période passée à Matadi et celle passée à Kinshasa), la note met en avant le fait que des questions très simples et très précises ont été posées au requérant qui a pris le temps d'y réfléchir avant d'y répondre citant des extraits de l'audition. Elle estime donc que l'explication avancée en termes de requête ne trouve pas écho dans les réponses du requérant et n'est, partant, pas convaincante. Concernant la réaction du requérant et de sa famille suite aux événements de janvier 2014, et le problème d'incompréhension entre le requérant et la partie défenderesse mis en avant dans la requête, la note indique que la lecture du rapport montre que le requérant a un moment de son audition bien distingué deux moments : la période de deuil et l'après et que dès lors l'explication avancée ne peut être retenue. S'agissant de la question du nombre de rebelles (3 ou 2), la note considère que le fait que le document MENA ait été rempli en français alors qu'il est prérédigé en néerlandais n'a pas pour conséquence de rendre ce document inopérant étant donné que la personne qui l'a rédigé est clairement identifiée à la première page. Quant à l'annotation sur le problème de langage (bégaiement), elle considère que cela ne veut pas dire que les déclarations du requérant ne sont pas correctes ou sont inexacts. La note relève que la requête fait part des démarches pour obtenir des informations mais ne répond pas aux lacunes mises en avant dans la décision attaquée quant à son ignorance par rapport aux activités professionnelles de son père. S'agissant de la copie de la carte de membre de l'« UDPS » du père du requérant jointe à la requête, la note souligne qu'il s'agit d'une copie, que la date d'échéance qui y figure est le 31 décembre 2010 soit trois ans avant les faits. Elle ajoute que ce document ne donne aucune information quant à la nature aux activités exercées par le père du requérant et que la requête n'apporte, par ailleurs, aucune explication quant aux circonstances exactes de l'obtention de ce document. La note conclut que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à modifier la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et des risques allégués.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction,

ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale les problèmes rencontrés par lui-même et sa famille à la suite de l'hébergement forcé de combattants proches du pasteur Mukungubila fin décembre 2013. Le requérant avance également que son père était journaliste et membre du parti « UDPS ». Au moment, de ces faits le requérant était âgé de 12 ans ; ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.4.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.2 Le Conseil estime que la conséquence tirée par la décision entreprise de l'absence d'établissement des faits allégués, sur la base de l'absence de crédibilité du récit de protection internationale du requérant, n'est ni adéquate en l'espèce ni suffisante.

4.4.3 S'agissant de la contradiction portant sur le nombre de combattants hébergés par la famille du requérant, le Conseil relève qu'il a toujours fait état de deux personnes (v. dossier administratif, « Questionnaire », pièce n°20 et « Rapport d'audition du 26.04.2017 », pièce n°10, p. 8) si ce n'est lorsqu'il a répondu aux questions de la « Fiche Mineur Etranger Non Accompagné » (v. dossier administratif, pièce n°24). Quant à la contradiction portant sur le nombre de nuit qu'ils ont passé, le requérant parle effectivement de « la nuit » dans la « Fiche Mineur Etranger Non Accompagné » alors que durant son récit libre lors de l'audition par la partie défenderesse il ressort qu'ils sont restés une nuit, une journée et qu'ils sont repartis durant la nuit suivante (v. dossier administratif, pièce n°10, p. 8). Or, le Conseil relève que le requérant n'a pas été confronté sur ces éléments lors de l'audition par la partie défenderesse et qu'il n'a dès lors pas pu apporter d'explication. Quant à la chronologie des événements mentionnés par le requérant, la partie défenderesse a mis en avant une incohérence portant sur le départ du requérant et sa famille vers Brazzaville situé soit en décembre 2014 soit en décembre 2015. A ce propos la requête souligne que le requérant visait bien le mois de septembre 2015 dans le cadre de son récit libre pour estimer son départ de Matadi. Le Conseil relève, d'une part, que durant son récit libre, le requérant ne précise pas toujours l'année de certains événements et, d'autre part, que la réaction de la partie défenderesse à ce propos ne permet pas d'éclaircir l'incohérence relevée (v. dossier administratif, « Rapport d'audition du 26.04.2017 », pièce n°10, pp. 11 et 22).

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 11 juillet 2003 aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence compte tenu de l'âge du requérant.

4.4.4 Le Conseil ne peut également faire siens les motifs portant sur le déroulement de la fuite (notamment les étapes et la chronologie) compte tenu encore une fois de l'âge du requérant au moment des événements et du fait qu'il n'était pas l'organisateur de sa fuite.

4.4.5 S'agissant du profil du père du requérant, à savoir journaliste et membre du parti « UDPS », la partie défenderesse, tout en ayant pris en compte l'âge du requérant, relève l'absence d'élément dans ses déclarations permettant d'étayer ces deux aspects. Le Conseil constate que la partie défenderesse a posé des questions au requérant sur ces deux aspects et que les réponses du requérant sont pour le moins imprécises. Cependant, le requérant dépose une attestation du 25 mars 2019 du « *Coordonnateur Principal du Bureau d'Etudes, Expertise et Stratégies* » de l'« UDPS » qui indique que le père du requérant a participé à plusieurs activités au sein du parti et qu'il fut journaliste indépendant qui a enquêté sur la corruption et d'autres dossiers politiques. Compte tenu de ce document et des zones d'ombre qui subsistent après l'audition du requérant, le Conseil estime insuffisante l'instruction menée pour infirmer ou confirmer la décision attaquée.

4.4.6 Le requérant dépose également une attestation médicale qui établit la présence de plusieurs cicatrices ainsi que de « TIC's » suite à une possible situation de stress post traumatique dans son chef. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a instruit la question des causes des cicatrices relevées dans le document mais qu'elle n'a mené aucune instruction quant à la possibilité d'une situation de stress post traumatique dans le chef du requérant. Le Conseil estime qu'il ne peut être écarté que l'état psychique du requérant puisse être la conséquence des événements qu'il dit avoir vécu. Le principe de précaution conduit le Conseil à considérer nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur cet état psychique.

4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.6 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil estime que les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juillet 2017 dans l'affaire X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE